

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-321-0002 DU 17 NOVEMBRE 2023
METTANT EN DEMEURE LA SCI DU GOURG DE L'OULE DE SE CONFORMER AUX
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-234-003 EN DATE DU 22 AOÛT 2007
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 MODIFIÉE ET DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE
DU COURS D'EAU « LE TARN » POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE USINE
HYDROÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DU PONT-DE-MONTVERT

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

- **VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 en date du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol direcrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Tarn » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la commune du Pont-de-Montvert;
- VU le contrôle administratif réalisé par l'office français de la biodiversité (OFB) le 12 juillet 2023 sur le site de l'usine hydroélectrique du Gourg de l'Oule;
- **VU** le rapport de manquement administratif, en date du 26 juillet 2023, rédigé par l'OFB et notifié à la SCI Gourg de l'Oule le 1^{er} août 2023 ;
- **VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le rapport de manquement administratif;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 prévoit dans son article 1 – autorisation de disposer de l'énergie que du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année aucun turbinage ne sera effectué et la microcentrale devra être à l'arrêt.

CONSIDÉRANT que lors du contrôle effectué par l'OFB le 12 juillet 2023, sur le site de l'usine du Gourg de l'Oule, il a été constaté que la microcentrale n'est pas à l'arrêt et que la petite turbine est en fonctionnement.

CONSIDÉRANT qu'il est précisé au 1^{er} alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 que le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire des communes concernées de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

CONSIDÉRANT que le jour du contrôle Monsieur Viala Gil a déclaré à l'agent de l'OFB présent, avoir remis en service cette turbine le 11 juillet 2023 vers 17h à la suite d'un incident technique.

CONSIDÉRANT que Monsieur Viala Gil, permissionnaire désigné par l'arrêté en date du 22 août 2007, n'a pas informé le préfet et le maire de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère de l'incident survenu le 11 juillet 2023 l'ayant conduit à faire fonctionner son usine.

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 précise que la société civile immobilière « Gourg de l'Oule » représentée par MIle Odile Galzin et M. Gil Viala, désignée ci-dessous par « le permissionnaire », est autorisée, [...] à disposer de l'énergie de la rivière « le Tarn » pour exploiter l'usine hydroélectrique du Gourg de l'Oule, [...], et destinée à la production d'énergie hydroélectrique intégralement revendue.

CONSIDÉRANT que le jour du contrôle il a été constaté que l'eau dérivée dans le canal d'amenée vers l'usine servait à l'irrigation de jardins.

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau pour l'irrigation de jardin n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral n°2007-234-003.

ARRÊTE:

Article 1 - mesure conservatoire

article 1-1 : respect de l'arrêt du turbinage de l'usine

A titre conservatoire, la SCI du Gourg de l'Oule doit respecter l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 et notamment l'article 1 qui précise que du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année aucun turbinage ne sera effectué et la microcentrale devra être à l'arrêt.

Article 2 - mise en demeure

article 2-1: obligation d'information

La SCI du Gourg de l'Oule est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDT une note précisant la teneur de l'incident survenu le 11 juillet 2023 avant le 30 décembre 2023.

La SCI du Gourg de l'Oule est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDT les relevés de production de l'année 2022 ainsi que les relevés de 2023 en sa possession avant le 30 décembre 2023.

• article 2-2 : respect de l'usage de l'eau

La SCI du Gourg de l'Oule est mise en demeure de n'utiliser l'eau prélevée dans le Tarn qu'à des fins de production hydroélectrique conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2007.

La SCI du Gourg de l'Oule est mise en demeure de mettre en œuvre un dispositif permettant la fermeture du canal d'amenée d'eau. Le canal d'amenée d'eau doit être fermé du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année ainsi que durant toutes les périodes où l'usine est à l'arrêt.

Article 3 - sanctions

Conformément à l'article L.171-8 II du code de l'environnement « si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réalise ;.
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte. »

Article 4 - publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-49 du code de l'environnement :

• l'arrêté pris en application de l'article L. 171-8 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet (www.lozere.gouv.fr).

Article 5 - voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 6 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCI Gourg de l'Oule.

Le chef du service eau, biodiversité, forêt,

Signé

Xavier CANELLAS